



ARRETE DU 1/02/2022

CARCANS



* 0 9 7 A C C A *

**M. COURGET PATRICK
12 RUE DE LA GARE
33121 CARCANS**

Arrêté portant autorisation de destruction à tir des animaux d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts en Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8 et suivants, R.427-6 et suivants,
VU l'article R. 422-88 du Code de l'Environnement relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (R.C.F.S.),
VU la circulaire Ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2021-2022,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, notamment la consommation de semis de maïs par les corneilles noires y compris après le 10 juin en fonction des conditions météorologiques, et qu'il n'y a d'autre solution alternative au tir pour une protection efficace,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, notamment les dégâts aux productions de fruits et légumes occasionnés par les étourneaux sansonnets,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

1°/ Monsieur COURGET PATRICK, demeurant 33121 CARCANS, est autorisé à procéder à la destruction des animaux et selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, **uniquement sur les territoires dont il détient personnellement ou par délégation le droit de destruction**, y compris dans le périmètre des réserves de chasse et de faune sauvage le cas échéant :

ESPECES	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NOMBRE DE TIREURS	MODE DE DESTRUCTION
Chien viverrin	01/03/2022	10/09/2022	50	À tir (battue, affût ou approche)
Raton laveur	01/03/2022	10/09/2022	50	À tir (battue, affût ou approche)
Lapin de Garenne	01/03/2022	31/03/2022	50	À tir (battue ou affût avec ou sans furets)
Renard	01/03/2022	31/03/2022	50	À tir (battue, affût ou approche)
Fouine	01/03/2021	31/03/2021	50	À tir (battue, affût ou approche)

Pie bavarde	01/03/2022	31/07/2022	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraîchages, dans le cadre de l'application du schéma départemental cynégétique avec appelants et appeaux. Dans le respect du 2°/
Étourneau sansonnet	01/03/2022	10/09/2022	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraîchages et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage avec appelants et appeaux, dans le respect du 2°/
Corneille noire	01/03/2022	31/07/2022	3	À tir à l'affût avec grand-duc, corneilles artificielles et corneilles vivantes non mutilées. Dans le respect du 2°/

2°/ Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

3°/ Ragondins et rats musqués pouvant être détruits à tir toute l'année sans démarche administrative ils ne sont pas désignés par le présent arrêté de destruction. Toutefois demeurent obligatoires :

- l'autorisation écrite du détenteur du droit de destruction du territoire concerné.
- le bilan des prélèvements effectués qui feront l'objet d'une inscription sur le formulaire ci-joint.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire du présent arrêté devra préalablement faire connaître au Maire de la commune concernée les conditions de mise en œuvre du présent arrêté, en particulier les dates et territoires des battues organisées.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté devra rendre compte de son exécution, en faisant retour des deux tableaux de destruction des nuisibles joints au présent arrêté dûment remplis, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature – Unité Nature – Cellule Chasse et Pêche- rue Jules FERRY Boîte Postale n°90 - 33 090 BORDEAUX CEDEX, dans le respect de la date limite suivante : date limite d'envoi au **20 septembre 2022**.

Pour éviter la perte ou la destruction du présent document, son bénéficiaire est autorisé à n'être porteur que d'une photocopie.

ARTICLE 4 :

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasser. Ils seront tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par les services de police compétents aussi souvent que celui-ci le jugera utile de le faire. En cas d'infraction à la police de la chasse, les battues devront être arrêtées immédiatement.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 01/02/2022

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON